

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE VALENCIENNES**

**JUGEMENT RENDU LE : ~12 Mai 2011**

**DEMANDEURS :**

Monsieur W.

comparant en personne ;

Madame W.

comparante en personne ;

**DÉFENDEUR :**

Le fournisseur X

non

comparant ;

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :**

- Juge de Proximité : Clémence DESNOULEZ, Juge Placée, déléguée au Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI en date du 15 décembre 2010, exerçant les fonctions de Juge de Proximité suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES en date du 15 décembre 2010

- Greffier : WIDENDAELE Michel

**DÉBATS :**

- Date de saisine :16 décembre 2010
- Date de l'acte de saisine :15 décembre 2010
- Débats à l'audience publique du :10 mars 2011

## EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration reçue au greffe le 16 décembre 2010, Monsieur et Madame W. ont fait convoquer la SA fournisseur X devant la Juridiction de Proximité de VALENCIENNES, en vue de faire résoudre un litige l'opposant à celle-ci, au motif que les factures émises sont incompréhensibles.

A l'audience du 10 mars 2011, date à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur et Madame W. demandent à la juridiction de dire que les factures émises par la SA fournisseur X ne sont pas dues.

Ils déclarent qu'ils refusent de payer lesdites factures, au motif que celles-ci sont incompréhensibles, que les sommes réclamées ne correspondent pas à l'échéancier fixé entre les parties et que la défenderesse a édité des factures rectificatives desquelles il ressort que certaines sommes ont été trop perçues. Ils ajoutent que le fournisseur X ne répond ni à leurs courriers, ni à leurs appels téléphoniques.

Régulièrement convoquée par lettre recommandée dont l'avis de réception a été signé le 17 décembre 2010, la SA fournisseur X n'a pas comparu.

Le présent jugement, susceptible d'appel s'agissant d'une demande indéterminée, sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 mai 2010, par mise à disposition au greffe, date qui a été portée à la connaissance des parties présentes à l'issue de l'audience.

## MOTIVATION :

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Aux termes de l'article 31 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Cet intérêt doit être né et actuel.

En l'espèce, Monsieur et Madame W demandent à la juridiction de dire que les factures émises par la SA fournisseur X ne sont pas dues, au motif qu'ils ne comprennent pas le montant des sommes réclamées.

Cependant, ils ne font état d'aucune action en paiement engagée par la défenderesse, ni de l'existence d'une procédure de recouvrement engagée par la SA fournisseur X.

L'action engagée par les demandeurs apparaît donc purement préventive, et ceux-ci ne justifient d'aucun intérêt à agir né et actuel.

Leur demande doit donc être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, Monsieur et Madame W. , qui succombent, seront condamnés aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

La Juridiction de Proximité de VALENCIENNES, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

Déclare irrecevables les demandes formées par Monsieur et Madame W. à l'encontre de la SA fournisseur X ;

Condamne Monsieur et Madame W. aux dépens.